



ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
de soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension du système
d'assainissement de Montgazon sur les communes de Domloup, Nouvoitou et Châteaugiron

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, n°R24-2019-12-20-001, portant approbation de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration du syndicat intercommunal de la station d'épuration de Montgazon (Châteaugiron, Domloup et Nouvoitou) ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'extension du système d'assainissement de Montgazon déposé par le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM), reçu et considéré complet le 23 février 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension du système d'assainissement vise à augmenter la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de 16 000 équivalents habitants à 30 130 équivalents habitants ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la charge organique en entrée de la nouvelle station de traitement des eaux usées traitées projetée est augmentée de 88 % de la capacité nominale actuelle de la station et que ce projet prévoit :

- la mise en place d'une deuxième filière de traitement de type boues activées en parallèle de celle existante ;
- un traitement tertiaire de type filtration mécanique ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'habitations (200-300 m) et qu'il peut être à l'origine de nuisances olfactives (gestion des boues) et sonores (travaux d'extension et exploitation) supplémentaires à celles potentiellement déjà existantes ;

Considérant que le projet, par l'augmentation des déchets produits par la station, va impliquer des rotations plus nombreuses de camions pour évacuer les déchets du site à l'origine de nuisances ;

Considérant que les nouveaux ouvrages seront construits dans une lagune utilisée actuellement pour le stockage des eaux by-passées et que cette lagune est susceptible d'abriter faune, flore et biodiversité ;

Considérant la présence de zones humides à proximité du projet notamment à l'aval direct de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet d'extension se trouve en zone inondable selon le plan de zonage de la commune de Domloup ;

Considérant que le milieu récepteur de rejet de la station de traitement des usées est la masse d'eau « L'YAIGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEICHE » (FRGR1257) dont l'état écologique a été caractérisé de médiocre dans l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne de 2019 ;

Considérant la faible capacité de dilution du milieu récepteur qu'est le cours de l'Yaigne au regard des débits mensuels en période d'étiage actuels et futurs ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, des incidences sur la biodiversité doivent être établies pour maîtriser les impacts en phase travaux et en phase d'exploitation, en tenant compte des éventuels aménagements annexes et de l'augmentation de la fréquentation du site générée par le nouvel équipement ;

Considérant qu'actuellement la charge organique en entrée de station de traitement est fortement variable du fait de rejets non-domestiques entraînant des dépassements de la capacité nominale de la station de traitement ;

Considérant que l'apport supplémentaire en eaux usées issu de l'accroissement de la population issue de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée du Grand Launay sur la commune de Châteaugiron est estimé à 2332 équivalents-habitants et que le raccordement de la 1er tranche de ce projet au réseau d'eaux usées est conditionné par l'extension du système d'assainissement de Montgazon ;

Considérant que le projet doit pouvoir démontrer qu'il prend en compte le développement de l'urbanisation future, anticipée dans les documents d'urbanisme, et s'inscrire dans une réflexion globale incluant le système d'assainissement et son évolution possible ;

Considérant que l'étude d'incidence du dossier du système d'assainissement de Montgazon en 2010 et celle prévue en application de l'article R.181-18 du code l'environnement pour le nouveau projet ne répondent pas à l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par l'opération d'extension du système d'assainissement de Montgazon ;

Considérant que le projet, au regard des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale, que le public en soit pleinement informé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du système d'assainissement de Montgazon, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon. Par ailleurs; il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

